



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Brevets

Question écrite n° 3660

### Texte de la question

M. Pierre Bédier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant DMOS, en l'espece sur l'article 47 qui cree un article L. 365-1 au code de la santé publique. Il lui demande si les dispositions de cet article s'appliquent aux revenus issus des brevets industriels deposes par les medecins et concedes, moyennant une redevance sur les prix de vente, a une entreprise fabricante.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social visent a interdire qu'un medecin percoive une remuneration proportionnelle a la valeur ou au nombre des produits qu'il prescrit. Elles n'ont pas, en revanche, pour objet, de priver les medecins de la possibilite de demander et d'exploiter un brevet d'invention, ni de les empecher de percevoir des redevances de propriete industrielle qui seront proportionnelles au succes de l'invention et donc a l'importance de l'activite de l'entreprise ayant acquis le brevet. C'est pourquoi, pour mettre fin aux interrogations suscitees par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993, parue au Journal officiel du 6 aout 1993, en a precise les modalites d'application.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bédier Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3660

**Rubrique :** Propriete intellectuelle

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1942

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1993, page 3537